

**Les formalités régissant les services relatifs aux personnes
ayant envie d'accomplir l'Omra et aux visiteurs de la
Mosquée du Prophète venus de l'extérieur du Royaume**

1420 AH

Décision n° 93 du 10 / 06 / 1420 AH

Le Conseil des ministres,

Ayant pris note de la formalité reçue du cabinet de la présidence du Conseil des ministres n° (274 / 8), du 15 / 05 / 1420 AH, contenant le discours de Son Altesse Royale le ministre de l'Intérieur n° (35 O / 1674), du 15 / 09 / 1416 AH concernant le projet de la formalité régissant les services relatifs aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra et aux visiteurs de la Mosquée du Prophète venus de l'extérieur du Royaume ;

Ayant pris note du paragraphe (2) de l'article (24) du règlement du Conseil des ministres émise par l'ordonnance royale n° (13), du 03 / 03 / 1414 AH ;

Ayant pris note de la décision du Conseil de la Choura n° (4 / 5 / 17), du 24 / 01 / 1417 AH ;

Ayant pris note du procès-verbal établi par l'organe d'experts n° (93), du 10 / 04 / 1418 AH, et sa note n° (94), du 10 / 04 / 1418 AH ;

Vu la décision du Conseil de la Choura n° (44 / 59), du 15 / 01 / 1419 AH ;

Ayant pris note du procès-verbal établi par l'organe d'experts n° (112), du 27 / 06 / 1419 AH ;

Ayant pris note de la recommandation du Comité général du Conseil des ministres n° (240), du 19 / 05 1420 AH ;

décide ce qui suit :

- 1- d'accepter la formalité régissant les services relatifs aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra et aux visiteurs de la Mosquée du Prophète venus de l'extérieur du Royaume en vertu la formule annexée.
- 2- que le Ministère de l'Intérieur et celui du Hadj réexaminent cette formalité à la lumière de notes et des suggestions saisies à ce propos dans les trois années après l'avoir mise en œuvre, et le font présenter au Conseil des ministres.

La formalité régissant les services relatifs aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra et aux visiteurs de la Mosquée du Prophète venus de l'extérieur du Royaume

L'article 1 :

Les services sont fournis aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra et des visiteurs de la Mosquée du Prophète venus de l'extérieur du Royaume – dits ultérieurement les Mou'tamirines (personnes ayant envie d'accomplir l'Omra) – par des établissements ou entreprises saoudiennes, y compris les Tawaefs qui fournissent les services aux pèlerins, ou un de membres de ces Tawaefs, après avoir été munis par un registre de commerce conformément aux règlements et instructions, sans exception, et après avoir été autorisés par le Ministère du Hadj.



L'article 2 :

Le Ministère du Hadj prend en charge la surveillance, le contrôle du bon fonctionnement, l'exactitude de l'exécution des engagements, et l'amélioration de l'efficacité du personnel des établissements et des entreprises titulaires d'autorisation, ainsi qu'il délivre les autorisations nécessaires conformément aux dispositions suivantes :

- 1- Il faut que son capital soit entièrement détenu par des Saoudiens, et ne soit pas inférieur à cinq cent mille riyals.
- 2- Fournir une garantie bancaire de deux cent mille riyals au profit du Ministère du Hadj via une banque locale agréée, valable tout au long de la période de l'autorisation et irrévocables, sauf dans le cas de l'approbation du ministère si le titulaire de l'autorisation a résilié le contrat de ce service, et s'il a obtenu de nouveau l'autorisation en fonction d'une demande qu'il dépose après avoir rempli toutes ses obligations.
- 3- La durée de l'autorisation doit être cinq ans, renouvelable.



L'article 3 :

L'établissement ou l'entreprise autorisés s'engage à ce qui suit :

- 1- Fournir les services aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra avec honnêteté et sincérité, et les réaliser conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2- Au moins son directeur général, ses présidents de succursales et ses superviseurs dans le domaine de services doivent être saoudiens satisfaisant aux critères de personnalité.
- 3- Avoir un bureau dans chacune de ces villes : la Mecque, Médine et Djedda.



L'article 4 :

Les représentations du Royaume délivrent les visas aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra dans l'étranger comme suit :

- 1- Les personnes ayant envie d'accomplir l'Omra doivent venir via les organismes officiellement autorisés à organiser les voyage dans le pays d'où ils viennent.
- 2- La réponse aux exigences sanitaires demandées par le Ministère de la Santé.
- 3- S'assurer que la personne ayant envie d'accomplir l'Omra a obtenu le billet aller-retour, un chèque d'une banque agréée par l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite pour chaque Mou'tamer, comprenant toutes les prestations de l'établissement ou de l'entreprise qui lui fournit les services dans le Royaume, y compris les frais d'habitation et de transport, et d'autres services que choisit le Mou'tamer selon le niveau convenu et conformément à la liste prévue par la clause (3) de l'article (5).
- 4- Conclure un contrat certifié par le Ministère du Hadj entre les établissements et les entreprises titulaires de permis pour fournir les services dans le Royaume aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra d'une part, et les organismes autorisés dans l'étranger d'autre part. Les détails relatifs à ce contrat se figurent dans le règlement d'application qui devrait être approuvée par le Ministère des Affaires étrangères conformément à ses règles établies.
- 5- Figurer dans le visa le nom de l'établissement ou l'entreprise titulaires d'autorisation afin de fournir les services à la personne ayant envie d'accomplir l'Omra dans le Royaume.



L'article 5 :

- 1- Les établissements et les entreprises titulaires d'autorisation dans le Royaume à fournir les services aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra s'engagent à :
 - a- accueillir les personnes ayant envie d'accomplir l'Omra, assurer leur habitation dans les hôtels et les appartements meublés classifiés et autorisés par le Ministère du Commerce, leur assurer les moyens de transport, ainsi que

d'autres services que choisit le Mou'tamer selon le niveau convenu. Ils s'engagent également à leur fournir les moyens de confort durant leur séjour et leurs déplacements dans toutes les régions du Royaume, surveiller leur voyage, confirmer leurs réservations et notifier au Ministère du Hadj ce qui peut bénéficier.

- b- Enregistrer des données qui comprennent les noms, les nationalités, les billets, et les numéros de passeports de Mou'tamirines venus, les moyens de transport par lesquels ils sont venus, la date d'arrivée, le nom du transporteur, de son agent, et aussi du responsable de chacune de campagnes de ceux qui viennent par le transport terrestre, ainsi que d'autres informations qui se figurent dans le règlement d'application.
- 2- L'exécution des procédures et des garanties qui assurent le départ de la personne ayant envie d'accomplir l'Omra et du visiteur du Royaume conformément à ce qui se figure dans le règlement d'application.
- 3- Après l'approbation du ministre de l'Intérieur et du président du comité suprême de pèlerinage, le Ministère du Hadj et celui du Commerce élaborent une liste détaillée de niveaux, de sortes, de degrés, de caractéristiques et prix de chacun de services. Elle devrait être réexaminée chaque trois ans, ou chaque fois que cela est nécessaire.



L'article 6 :

Le règlement d'application indique les dispositions convenables qui facilitent à ceux qui viennent en transit l'accomplissement de l'Omra.



L'article 7 :

- 1- Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue par le règlement, une sanction parmi les suivantes, ou plus, sera imposée à l'établissement ou

l'entreprise autorisés qui violent n'importe quelle disposition de cette formalité ou son règlement d'application :

- a- Une amende ne dépassant pas cinquante mille riyals.
 - b- L'annulation de l'autorisation pour une durée ne dépassant pas six mois de celle de visas de l'Omra.
 - c- L'annulation de l'autorisation accordée à l'établissement ou l'entreprise.
- 2- Sans préjudice du droit d'exiger dans le droit civil, la partie titulaire de permis dans l'étranger sera privée de travailler avec les établissements et les entreprises titulaires de permis dans le Royaume si elle manque à ses obligations contractuelles.
- 3- Les fournisseurs de services aux personnes ayant envie d'accomplir l'Omra sans autorisation sont sanctionnés d'une amende d'un montant n'excédant pas cent mille riyals.



L'article 8 :

Un comité permanent doit être mis en place dans le Ministère du Hadj composé de membres du Ministère de l'Intérieur, de celui du Commerce et de celui du Hadj, dont un membre est qualifié selon le droit islamique, compétent de recevoir les plaintes déposées par les personnes ayant envie d'accomplir l'Omra ou par les autorités officielles, en faire des investigations et recommander d'imposer la punition prévue dans l'article (7) de la formalité présente, reprendre la valeur des services que n'a pas fournis le titulaire de permis, et les restituer à ces personnes en conformité avec le règlement d'application.



L'article 9 :

Les punitions prévues dans l'article (7) de cette formalité sont mises en œuvre par une décision du ministre du Hadj.



L'article 10 :

Celui auquel est imposée une punition a le droit de porter plainte au bureau de doléances dans soixante jours à compter de sa notification.



L'article 11 :

Le Ministère du Hadj perçoit les amendes prévues dans cette formalité et les offrir au Trésor public.



L'article 12 :

Les personnalités politiques sont exemptes de conditions prévues par l'article (4). Les chefs des missions diplomatiques à l'étranger peuvent exclure les personnalités islamiques et celles ayant un statut social particulier de toutes ou certaines conditions prévues par l'article (4). Mais autrement, l'exception relève de ce que fixe le règlement d'application.



L'article 13 :

En accord avec le ministre de l'Intérieur, le ministre du Hadj promulgue le règlement d'application relatif à cette formalité, y compris les règles qui organisent le transport de personnes ayant envie d'effectuer l'Omra dans une durée ne dépassant pas six mois.



L'article 14 :

Cette formalité doit être publiée dans le journal officiel, et elle sera mise en vigueur dans quatre-vingt-dix jours après la délivrance de son règlement d'application, et toutes les dispositions contraires seront abolies.